

---

## CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

### COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

#### CHFI-FM concernant l'émission de Don Daynard

(Décision du CCNR 94/95-0145)

Rendue le 26 mars 1996

A. MacKay (président), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury, M. Ziniak

---

### LES FAITS

Pendant l'émission de Don Daynard présentée à l'antenne de CHFI-FM le 10 mars 1995, les animateurs ont raconté une série de blagues axées sur le thème des « ampoules électriques » qui leur avait apparemment été envoyée par un auditeur. Avant de commencer à les lire, l'animateur a dit [traduction] « Ce sont des blagues, d'accord? Ne vous émotionnez pas. » Ils ont commencé par [traduction] « Combien de féministes faut-il pour visser une ampoule? Ça, ce n'est pas drôle. » On a ensuite demandé [traduction] « Combien de marxistes faut-il pour visser une ampoule? Aucun. Elle contient en elle-même les germes de sa propre révolution. » Il y avait ensuite [traduction] « Combien de mères juives faut-il pour changer une ampoule? Aucune. Ça ne fait rien, je vais rester assise ici dans le noir. » Quelques autres blagues sur les ampoules ont suivi : « Combien de surréalistes... », « Combien de comptables... », « Combien de membres de l'équipe Mission Impossible... », et « Combien de gorilles... »

Un auditeur était d'avis que la version de la blague concernant les mères juives ne devrait pas être prise autant à la légère que le suggérait l'animateur. Dans sa lettre du 10 mars au CRTC, lequel l'a acheminée au CCNR, il a exprimé la question comme suit :

[Traduction]

Avant de présenter cette blague M. Daynard a bien précisé qu'il s'agissait uniquement d'une blague, laissant entendre qu'on ne devait pas la prendre au sérieux.

...À mon avis cette blague se fondait sur de l'antisémitisme et elle était injurieuse à l'endroit des Juifs en général et des femmes juives en particulier. ...

...Je me préoccupe du fait que plusieurs personnes à cette station de radio ne comprennent pas le vrai tort que ces « blagues » peuvent causer. Je suis d'avis que si cela est permis, M. Daynard et d'autres animateurs d'émissions-débat pourraient croire qu'ils peuvent attaquer n'importe quel groupe ethnique avec impunité. Informer le public à l'avance qu'il ne s'agit que d'une blague sert à victimiser davantage le groupe racial ou ethnique qui en est la cible.

Le CCNR a transmis la lettre du plaignant à CHFI-FM et le vice-président de la programmation de la station a répondu au plaignant le 28 mars. Il a fait remarquer que la blague offensante s'insérait

[Traduction]

dans le contexte d'une série de blagues au sujet des ampoules et n'a aucunement été faite avec malice. Quand M. Daynard a relaté la blague il n'a pas du tout fait mention du sentiment de culpabilité ou de faire éprouver ce sentiment par son enfant. Il n'y a aucune mention d'un enfant. Il aurait peut-être mieux valu que M. Daynard omette toute mention de la nationalité, mais il lisait mot pour mot d'un livre publié.

M. Daynard m'a informé qu'il n'avait pas l'intention d'offenser lorsqu'il a récité la « blague » et que ses commentaires ne se voulaient pas du tout « fond[és] sur de l'antisémitisme [ou] injurieu[x] à l'endroit des Juifs en général et des femmes juives en particulier. »

Notre intention est celle d'informer et de divertir. Dans la réalisation de ce but nous faisons de notre mieux pour respecter ce que nous estimons être des lignes directrices acceptables qui se fondent sur les nombreux facteurs nécessaires pour déterminer la composition sociale de notre auditoire en particulier et de notre collectivité en général.

Votre plainte constitue le seul appel téléphonique ou commentaire que j'aie reçu à l'égard de cette question, et je tiens à vous assurer qu'en tant que programmeur je m'excuse de tout malaise que vous ayez pu éprouver en raison de vos sentiments personnels au sujet de cette séquence.

Insatisfait de cette réponse, le plaignant a demandé, le 4 avril 1995, que le CCNR renvoie l'affaire au Comité régional compétent pour qu'il la tranche.

## LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 2 de ce *Code* se lit comme suit :

*Code de déontologie de l'ACR*, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté l'émission dont il est question. Le Comité conclut que CHFI-FM n'a pas violé l'article précité du *Code de déontologie de l'ACR*.

### **Le contenu de l'émission**

Avant d'entamer la discussion sur les raisons pour sa conclusion générale, le Comité estime qu'il doit d'abord se pencher sur un point que le radiodiffuseur soulève dans sa lettre. Dans le dernier paragraphe de la lettre citée ci-dessus, le vice-président de la programmation a déclaré [traduction] « Votre plainte constitue le seul appel téléphonique ou commentaire que j'aie reçu à l'égard de cette question. » C'était également la seule plainte que le CCNR a reçue au sujet de cette émission. Cela ne diminue pas, en général, l'importance de la plainte du point de vue du Conseil. Il est d'avis que rien doit influencer la décision qu'il rend dans toutes les affaires dont il est saisi, sauf faire le poids entre l'émission faisant l'objet de la plainte et la norme ou les normes imposées par les codes de radiodiffusion qu'il administre. Il ne croit pas qu'une *seule* plainte ait moins de mérite en raison de son caractère solitaire ou qu'une multitude de plaintes au sujet d'une émission en particulier fasse que la substance de ces plaintes mérite *davantage* qu'il tranche contre le radiodiffuseur. Le mandat du CCNR n'est pas celui de quantifier, mais bien de mettre en balance la légitimité de la plainte et les normes de l'industrie.

### **La question épineuse des blagues à caractère ethnique**

Le CCNR a souvent été appelé à se pencher sur l'humour ethnique jugé offensant par un auditeur ou un téléspectateur. Dans *CFOX-FM concernant The Larry and Willie Show* (Décision du CCNR 92/93-0141, rendue le 30 août 1993), il a établi le principe de base dont s'inspirent toutes ses discussions subséquentes à ce sujet, notamment que

[...C]e n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du contenu ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

Dans une affaire portant sur des propos sexistes, plutôt que racistes, il a souligné l'importance de la liberté d'expression dans de tels cas et de l'équilibre qu'on doit conserver entre ces deux principes.

Dans *CKTF-FM concernant Voix d'accès* (Décision du CCNR 93/94-0213, rendue le 6 décembre 1995), le Comité du Québec a jugé que le radiodiffuseur avait nettement excédé la limite de ce qui, selon les normes au Canada, serait justifié au nom de la liberté d'expression. Dans ce cas-là, l'animateur a répété une blague qui traitait les Terre-Neuviens de « trous de cul », ce que le Comité a trouvé complètement inacceptable :

Il s'agit, bien entendu, de déterminer quelles farces ou allusions « à l'origine ethnique » vont au-delà des convenances et de ce qui est admissible. Il y en a qui sont répréhensibles et il y en a qui, bien que de mauvais goût ou pénibles pour certains, ne le sont pas. Il serait déraisonnable de s'attendre que les propos tenus en ondes soient purs, aseptisés et toujours irréprochables. La société ne l'est pas, et les particuliers ne le sont pas non plus dans leurs rapports entre eux. Néanmoins, les ondes constituent un véhicule spécial et privilégié et ceux qui les empruntent doivent montrer plus de retenue et plus de respect.

Il faut voir dans chaque cas où il y a contestation où se situent les limites de ce qui est inadmissible. Certains cas sont clairs; d'autres, limitrophes et beaucoup plus difficile à trancher. Toutefois, le cas à l'étude ne laisse aucun doute : la description des « *Newfies* » comme des « trous de cul » est manifestement inadmissible. Qu'il ait été fait sérieusement ou en farce, l'emploi de cette expression à l'égard de ce groupe ou de tout autre groupe distinct, que ce soit par sa race, ses origines ethniques ou nationales ou autrement, est dénigrant, offensant et discriminatoire et contrevient à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Dans *CHUM-FM concernant Sunday Funnies* (Décision du CCNR 95/96-0064, rendue le 26 mars 1996), ce Comité-ci a établi, en termes légèrement différents, une distinction entre les formes « acceptables » et inacceptables de l'humour fondé sur l'ethnie. Ce cas portait sur des blagues à l'endroit des Polonais et ressemblait, de plusieurs points de vue, à ce dont est saisi le Comité régional de l'Ontario dans la présente affaire. Dans l'affaire *CHUM-FM*, le Comité a d'abord établi la distinction entre le contexte sérieux et celui qui est humoristique. Il a dit :

il y a une distinction essentielle à établir entre le dialogue sérieux et le dialogue humoristique. Chaque genre est assujéti à des limites quant au contenu, mais ces limites varient selon le *caractère* de l'émission dont il est question.

Comme l'a expliqué le Comité,

Ce n'est pas dire que la norme à appliquer à la déclaration qui risque d'offenser sera différente. Il s'agit plutôt de la question de la perception de l'auditoire.

Bien que le contexte dans la *présente* affaire soit nettement comique, le Comité fait mention des commentaires précités pour souligner combien il est d'accord avec la notion de la « perception de l'auditoire ». Cependant, puisqu'il s'agissait également d'une blague à caractère ethnique dans la décision *CHUM-FM*, le Comité est d'avis que ses commentaires, indiqués ci-dessous, sont tout particulièrement pertinents.

La situation est différente lorsque le contexte est manifestement humoristique. Après tout, lorsqu'on donne à l'auditoire aucune raison de s'attendre à ce que le contenu des commentaires est sérieux, on peut vraisemblablement s'attendre à ce que leur attitude soit différente. Une remarque qui pourrait vraisemblablement être interprétée comme étant abusive dans un contexte sérieux et, par conséquent, comme enfreignant le *Code de déontologie* peut ne pas être interprétée ainsi dans un contexte humoristique.

De plus, l'humour est généralement fondé sur des caractéristiques d'ordre national, ethnique, racial ou sexuel, et s'avère aussi souvent que non lié aux origines que connaît le mieux l'humoriste. Même les stéréotypes ne sont pas inconnus dans ce contexte. De telles questions ne peuvent pas, à elles seules, constituer la cause d'une sanction en matière de radiodiffusion. Elles doivent être accompagnées d'autres critères, notamment de critères qui en font des commentaires abusifs ou discriminatoires.

Dans *CHUM-FM*, ce Comité a conclu que la blague au sujet des Polonais n'est pas allée au-delà de la norme sur laquelle elle reposait, notamment, « Il s'agit, en fin de compte, de décider quand un commentaire qui se veut humoristique peut raisonnablement être considéré un commentaire qui est allé trop loin. »

Dans le même ordre d'idées, le Comité considère que dans la présente affaire la blague au sujet d'une mère juive et d'une ampoule électrique, même si elle visait une ethnie, n'était ni injurieuse, ni abusive. On l'a racontée dans le contexte d'une série de blagues au sujet des ampoules électriques visant les féministes, les marxistes, les surréalistes, les comptables, etc. Elle amusait sans assommer. Elle chatouillait l'humour sans être vilaine. Elle a abordé ce que certains pourraient considérer des caractéristiques stéréotypées, comme l'ont fait les blagues concernant les Polonais dans *CHUM-FM* et peut-être celles à l'endroit des Irlandais dans *CFOX-FM*, mais elle n'était pas aussi vilaine que celles visant les « Newfies » dans l'affaire *CKTF-FM*. Le CCNR ne s'attend pas à ce que les ondes soient pures, aseptisées et sans faille, alors que la société ne l'est pas.

Le devoir du Conseil est celui de placer sur l'échelle sociale une blague à caractère ethnique qui risque d'offenser et de décider si l'on peut *raisonnablement* considérer qu'elle est allée trop loin. Le Comité régional de l'Ontario estime que la blague concernant les mères juives ne va *pas* au-delà de la norme du raisonnable. Il ne considère certainement pas qu'elle revienne, pour emprunter les termes employés par le plaignant, à [traduction] « attaquer [un] groupe ethnique » ou que [traduction] « le groupe racial ou ethnique qui en est la cible » a été victimisé.

### **Réceptivité du radiodiffuseur**

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Les radiodiffuseurs membres du CCNR sont tenus de se montrer réceptifs envers les plaintes portées par les auditeurs et téléspectateurs. Le vice-président de la programmation a répondu, dans

sa lettre, de façon réfléchie aux préoccupations soulevées et y a indiqué en outre qu'il comptait dire à Don Daynard de supprimer la blague de ses dossiers. Rien de plus n'est exigé du radiodiffuseur.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. La station à l'égard de laquelle la plainte a été formulée est libre de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire sur les ondes. Cependant, là où la décision est favorable à la station, comme c'est le cas dans la présente affaire, celle-ci n'est pas obligée d'annoncer le résultat.*